

APPENDICE 1

TABLEAU DE ROUTES

Section I

La route ci-après pourra être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République hellénique :

Points en Grèce	Points intermédiaires (4)	Points au Canada (7)	Points au-delà (4)
-----	-----	-----	-----
Tout point ou tous points	New York Boston Chicago	Montréal (6) Toronto (3) 5)	New York Boston Chicago

- 1) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer en Grèce.
- 2) Tous les droits de trafic seront exercés uniquement par l'entreprise de transport aérien désignée, et ils ne seront ni loués ni sous-loués.
- 3) Les vols à destination de Toronto seront assujettis aux conditions particulières liées à l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès des nouveaux transporteurs étrangers à l'aéroport international Lester B. Pearson, exposés dans l'aide-mémoire intitulé « Accès à l'aéroport international de Toronto par les transporteurs étrangers » en date du 31 octobre 1983 et émis par le ministère des Affaires extérieures du Canada.
- 4) Il ne sera pas exercé de droits de trafic de la cinquième liberté, sauf entre Montréal et Boston ou entre Montréal et Chicago. Les droits de trafic de la cinquième liberté ne pourront s'exercer tant que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada n'aura pas appliqué un quelconque droit de la cinquième liberté qui lui est accordé en vertu de l'Accord.
- 5) Les droits de trafic de la cinquième liberté ne seront exercés sur aucun itinéraire incluant la desserte de Toronto.